

# 6.9

## Information sur les valeurs en circulation

---

---

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

#### Erratum

#### **Theratechnologies Inc. (Décision 2010-SMV-0035)**

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de la décision n° 2010-SMV-0035 relativement à une dispense rendue en faveur de Theratechnologies Inc. Cette décision a été publiée dans la section 6.6.5 au bulletin du 3 décembre 2010 (Vol. 7, n° 48). L'information aurait dû être publiée dans la section 6.9.2.

Vous trouverez ci-après le texte de la décision.

Le 17 décembre 2010.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010

**Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du  
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

**de Theratechnologies Inc. (le « déposant »)**

#### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'obligation prévue à l'article 3.1 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 ») d'établir ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens ») (la « dispense souhaitée ») afin que ses états financiers des périodes commençant le ou après le 1<sup>er</sup> décembre 2009 soient établis conformément à la Partie I du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, les Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), publiées par l'*International Accounting Standards Board* (les « IFRS-IABS »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador (les « territoires sous le régime de passeport »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est constitué en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (Québec).
2. Le siège du déposant est situé au 2310, boulevard Alfred-Nobel, Montréal (Québec) H4S 2B4.
3. Le déposant est une entreprise biopharmaceutique canadienne qui découvre et développe des produits thérapeutiques novateurs, principalement dans le domaine des peptides, en vue de les commercialiser.
4. Le déposant est un émetteur assujéti dans les territoires et dans les territoires sous le régime de passeport.
5. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations, en tant qu'émetteur assujéti, en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des territoires sous le régime de passeport.
6. Le capital-actions autorisé du déposant se compose actuellement d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, sans valeur nominale, pouvant être émises en séries. En date du 3 novembre 2010, il y avait 60 511 598 actions ordinaires émises et en circulation et aucune action privilégiée.
7. Les actions du déposant sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « TH ».
8. L'exercice financier du déposant se termine le 30 novembre de chaque année.
9. Le déposant prépare actuellement ses états financiers conformément aux PCGR canadiens.
10. Le déposant n'a pas préparé d'états financiers auparavant qui contiennent une déclaration explicite et sans réserve de conformité avec les IFRS-IASB.
11. Le Conseil des normes comptables du Canada a confirmé que les « entreprises ayant une obligation d'information du public » devront préparer leurs états financiers conformément aux IFRS-IASB pour les états financiers portant sur les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.

12. Le Règlement 52-107 établit les principes comptables acceptables pour la présentation de l'information financière en vertu de la législation par les émetteurs canadiens, les émetteurs étrangers, les personnes inscrites et d'autres participants au marché; en vertu du Règlement 52-107, un émetteur canadien doit appliquer les PCGR canadiens, à l'exception d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, qui peut utiliser les PCGR américains; en vertu du Règlement 52-107, seuls les émetteurs étrangers peuvent appliquer les IFRS-IASB.
13. Dans l'Avis 52-321 du personnel des ACVM, Adoption anticipée des Normes internationales d'information financière, utilisation des PCGR américains et renvoi aux IFRS-IASB, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières a reconnu que certains émetteurs pourraient souhaiter établir leurs états financiers selon les IFRS-IASB pour des périodes commençant avant le 1er janvier 2011, et ont indiqué que le personnel est disposé à recommander une dispense au cas par cas en vue de permettre à un émetteur canadien de le faire, malgré les dispositions de l'article 3.1 du Règlement 52-107.
14. Sous réserve de l'obtention de la dispense souhaitée, le déposant entend adopter les IFRS-IASB avec une date de transition au 1er décembre 2008 et une date de passage au 1er décembre 2009.
15. Le déposant est d'avis que l'adoption des IFRS-IASB avant 2011 servirait au mieux ses intérêts et serait bénéfique pour lui-même et pour les utilisateurs de son information financière, et permettrait d'éviter d'engager des coûts importants et de rendre complexe le processus de préparation de ses états financiers.
16. Le déposant a mis en œuvre un plan exhaustif de transition vers les IFRS-IASB, qui comprend la formation de ses employés, l'examen des contrôles internes à l'égard de l'information financière et les contrôles et procédures de communication de l'information entourant l'adoption des IFRS-IASB, ainsi que la révision des documents de travail connexes et de la structure des états financiers aux termes des IFRS-IASB pour l'exercice commençant le 1er décembre 2009.
17. Le conseil d'administration du déposant a approuvé l'adoption anticipée des IFRS-IASB.
18. Le déposant a évalué son état de préparation général pour la transition des PCGR canadiens aux IFRS-IASB à compter de son exercice commençant le 1er décembre 2009, y compris l'état de préparation de son personnel, de son conseil d'administration et de son comité de vérification quant au traitement du changement, et s'en déclare satisfait.
19. Le déposant a examiné les incidences de l'adoption des IFRS-IASB pour les périodes comptables commençant le 1er décembre 2009 sur ses obligations en vertu de la législation et la législation des territoires sous le régime de passeport, y compris, notamment, les obligations relatives aux attestations du chef de la direction et du chef des finances, aux déclarations d'acquisition d'entreprise, aux documents de placement et aux informations prospectives importantes publiées antérieurement.
20. La différence la plus importante dans l'information financière selon les IFRS-IASB du déposant et les états financiers préparés en vertu des PCGR canadiens concerne l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions (« IFRS 2 »). Cette norme encourage l'application des modalités de l'IFRS 2 aux instruments de capitaux propres attribués au plus tard le 7 novembre 2002, mais permet uniquement l'application aux instruments de capitaux propres attribués après le 7 novembre 2002 qui ne sont pas acquis à la date de transition. Le déposant n'appliquera l'IFRS 2 qu'aux instruments de capitaux propres attribués après le 7 novembre 2002 qui ne sont pas acquis à la date de transition.
21. Les états financiers du déposant sont disponibles pour les utilisateurs sur le site web du « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).
22. Le déposant a annoncé son intention d'adopter par anticipation les normes IFRS-IASB à ses vérificateurs externes, KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l (« KPMG »); KPMG a une grande expérience avec les

entreprises qui ont déjà effectué la transition aux IFRS-IASB ou qui préparent leurs états financiers selon les IFRS-IASB.

23. Le déposant communiquera son plan en vue du passage aux IFRS-IASB aux investisseurs, tel qu'il est indiqué dans l'Avis 52 320 du personnel des ACVM, Information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière, en divulguant les renseignements pertinents au sujet de son passage aux IFRS-IASB dans un communiqué au plus tard sept jours après la date de la présente décision approuvant la demande d'adoption anticipée, y compris :
- a) les éléments clés et l'échéancier de son plan;
  - b) les décisions en matière de conventions comptables et de mise en œuvre qu'il a prises ou entend prendre;
  - c) les dispenses prévues par l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* qu'il prévoit appliquer dans la préparation de ses états financiers conformément aux IFRS-IASB;
  - d) les principales différences qu'il a repérées entre ses conventions comptables actuelles et celles qu'il entend appliquer conformément aux IFRS-IASB;
  - e) l'incidence de l'adoption des IFRS-IASB sur les postes clés des états financiers du déposant.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant établit ses états financiers pour les exercices se terminant le ou après le 1<sup>er</sup> décembre 2009 conformément aux IFRS-IASB;
- b) le déposant fournit tous les renseignements décrits au paragraphe 23 susmentionné et a aussi fourni les renseignements dans son rapport de gestion intermédiaire, y compris, des données chiffrées sur les conséquences de l'adoption des IFRS-IASB sur les postes clés des états financiers intermédiaires du déposant pour la période intermédiaire terminée le 31 août 2010 et mettra à jour les renseignements dans son rapport de gestion annuel et ses états financiers annuels pour l'exercice se terminant le 30 novembre 2010;
- c) les premiers états financiers intermédiaires du déposant en IFRS-IASB comprennent un état de la situation financière à la date de transition aux IFRS-IASB présenté avec la même importance que les autres états que comprennent les états financiers intermédiaires;
- d) si le déposant dépose des états financiers intermédiaires en conformité aux PCGR canadiens pour une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice au cours duquel il adopte les IFRS-IASB, le déposant, au plus tard au moment du dépôt de ses premiers états financiers conformes aux IFRS-IASB, redressera et déposera à nouveau, conformément aux IFRS-IASB, tous ses états financiers intermédiaires initialement préparés en conformité avec les PCGR canadiens, les rapports de gestion intermédiaires connexes ainsi que les attestations requises en vertu du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2010-SMV-0035

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

#### **Excellence, Compagnie d'assurance-vie (L')**

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de L'Excellence, Compagnie d'assurance-vie.

Décision n°: 2010-FIIC-0286

#### **Fonds de revenu Boralex Énergie**

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Fonds de revenu Boralex Énergie.

Décision n°: 2010-FIIC-0284

### 6.9.5 Divers

Aucune information.